

Quid du projet de déontologie de l'inspection du travail ?

En avril 2016, la loi 2016-483 relative à la déontologie et aux droits et devoirs des fonctionnaires a été publiée. 90 articles, dont seulement 18 ont un lien plus ou moins étroit avec la déontologie.

Le terme en lui-même renvoie à deux formes de déontologies : l'une *éthique* - L'**Éthique déontologique** ou **déontologisme** (dérivé d'un mot grec signifiant « obligation » ou « devoir ») - est la théorie éthique qui affirme que chaque action humaine doit être jugée selon sa conformité (ou sa non-conformité) à certains devoirs, l'autre *professionnelle* (Le terme **déontologie professionnelle** fait référence à l'ensemble de principes et règles éthiques qui gèrent et guident une activité professionnelle. Ces normes sont celles qui déterminent les devoirs minimums exigibles par les professionnels dans l'accomplissement de leur activité).

Le statut général des fonctionnaires de 1945 et les statuts particuliers, faisant suite à la pire période de l'histoire du pays, ont permis de mettre en place des corps d'agents publics devant respecter des valeurs telles que la neutralité, implicite de par la loi du 9 décembre 1905 qui implique la neutralité des agents publics et des bâtiments publics. Sans oublier la loyauté, le professionnalisme, au service des valeurs républicaines...

En échange de quoi, afin d'éviter toute confusion des genres, l'état devait s'engager dès la libération à rémunérer ses agents (salariés) de

manière à ce qu'ils puissent exercer leurs missions sans être victimes des soubresauts économiques du système, car représentants l'état en toute circonstances. Mais c'est une autre histoire...

L'article 25 du titre I de la loi 2016-483 stipule, en nouvelle obligation pour le fonctionnaire exerce ses fonctions avec dignité, intégrité et probité. Par ailleurs le même article permet à tout chef de service de préciser avec avis des représentants du personnel, les principes de déontologie applicables, en les adaptant aux missions du service Dans ses fonctions, l'agent est tenu à l'obligation de neutralité. **L'article 9 supprime le temps partiel de droit pour créer une entreprise. Les articles 83,86 et 88 sont relatifs aux ordonnances que le gouvernement peut prendre pour légiférer.**

Ceci pose donc la question en amont de l'utilité de mettre en place un code de déontologie de l'inspection du travail (projet présenté au CTM du 9 novembre 2016 sans avoir préalablement recueilli l'avis du Conseil National de l'Inspection du Travail) et de son contenu.

Il existe pour un certain nombre de fonctionnaires, des codes déontologiques (Police nationale et gendarmerie notamment). Dans ce dernier, il est clairement indiqué que l'agent peut refuser un ordre manifestement illégal (*Le policier ou le gendarme exécute loyalement et fidèlement les instructions et obéit de même aux ordres qu'il reçoit de l'autorité investie du pouvoir hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public.*) et que le chef de service protège ses subordonnés (*Le supérieur hiérarchique veille en permanence à la préservation de l'intégrité physique de ses subordonnés. Il veille aussi à leur santé physique et mentale. Il s'assure de la bonne condition de ses subordonnés.*)

Le projet de décret relatif à la déontologie de l'inspection du travail est d'une toute autre nature, décret qui s'appliquerait à TOUS les agents relevant de près ou de loin au pôle T. Loin de rappeler les propos mentionnés dans le décret de la police nationale

(valeurs républicaines, devoir de protéger la santé des agents-salariés comme il est indiqué de le faire dans le code... du travail), mentions minimales et coulant de source, le projet mélange des notions de neutralité, d'impartialité, de consécration totale à la mission, et des notions organisationnelles pour les agents en terme d'obligation de participation aux réunions de service, de saisie de l'activité sur le logiciel informatique retenu par l'administration centrale (Wiki'T) et d'obligation de veiller individuellement et collectivement au respect de ce code...

En clair : l'épée de Damoclès en permanence pour tous les agents, sommés de faire tout ce que on leur dit, une hiérarchie sommée de sanctionner au moindre petit écart. Bien sûr, tout en respectant l'indépendance de l'inspection du travail au sens de la convention 81 de l'OIT, cela va de soi...

Faut-il préciser que ce projet ne s'appliquerait qu'aux agents du pôle T, qui seraient donc soumis à une déontologie « à part » comparé aux agents du pôle 3 E, ou affectés sur des fonctions support ?

Drôle de conception de la déontologie !

Pour toutes ces raisons, FO TEFP revendique l'abandon de ce projet. A un moment où, suite à la réforme territoriale, à la loi Notre, à la baisse des effectifs et aux souffrances grandissantes individuelles et collectives qui en résultent dans tous les services, notre ministère a besoin de sérénité, pas d'un code de déontologie !

A chacun ses priorités !